**République Française**

**Compte-rendu de la séance**

**du Conseil municipal**

**du 24 juin 2015**

**Département de la Loire**



 **Ville**

**de Veauche**

Le Vingt Quatre juin Deux Mille Quinze à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Madame Monique GIRARDON, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 15 juin 2015.

**PRESENTS :** Monique GIRARDON, Claire GANDIN, Christian SAPY, Gérard DUBOIS, Valérie TISSOT, Christophe BEGON, Jeanine Laroux, Gérard Zenga, Suzanne Lyonnet, Marie-Anne Robin, Michel Krupka, Liliane Bouchut, Pascale Ollagnier, Nathalie Lassablière, Sylvie VALOUR, Christophe Reboulet, Véronique Badet, Eric Leone, Laurence Emile, Olivier Jouret, Bertrand Valla

Excusés avec pouvoir : Michel CHAUSSENDE, Chrystelle VILLEMAGNE, Florent Tissot, Alain Rieu, Valérie Perrier, Cyrille MURIGNEUX, Elodie BARDON,

Absents : Julien MAZENOD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Michel Krupka

**POUVOIRS** déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants Mandataires

Michel CHAUSSENDE, Claire GANDIN

Chrystelle VILLEMAGNE, Christian SAPY

Florent Tissot, Jeanine Laroux

Alain Rieu, Christophe BEGON

Valérie Perrier, Gérard DUBOIS

Cyrille MURIGNEUX, Valérie TISSOT

Elodie BARDON, Gérard Zenga

Madame Monique GIRARDON, Maire, procède à l’appel nominal des conseillers municipaux.

**⮎ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1er juin 2015**

Aucune observation n’ayant été formulée sur le compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l’unanimité.

**⮎ Désignation du secrétaire de séance : Michel Krupka**

**Dossier n°2015-52 - Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l’année 2015**

**Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances pour 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2336-1 et L.2336-3,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) en date du 22 juin 2015, portant approbation du régime dérogatoire libre pour la répartition du FPIC pour l’année 2015, à savoir prise en charge par la CCPSG de la totalité du prélèvement en lieu et place des communes membres, soit un montant total de 701 310 € ;

Madame le Maire rappelle que le système de péréquation appelé « FPIC » consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Pour 2015, l’ensemble intercommunal du Pays de Saint-Galmier sera prélevé d’un montant de 701 310 €, comme indiqué dans la notification officielle de la répartition du FPIC 2015 reçue par courriel à la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG), le 22 mai 2015.

Concernant la répartition de prélèvement du FPIC entre l’EPCI et les Communes membres, il existe une répartition dite de « droit commun ». Ainsi, le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l’EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d’intégration fiscale ; puis entre les communes membres, en fonction du potentiel financier par habitant (PFIA/hab) de ces communes et de leur population.

Pour 2015, la répartition de droit commun est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Collectivité | Montant prélevé pour 2015 |
| Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) | **277 095 €** |
| AVEIZIEUX | 14 583 € |
| BELLEGARDE EN FOREZ | 20 168 € |
| CHAMBOEUF | 17 888 € |
| CUZIEU | 13 991 € |
| MONTROND LES BAINS | 86 004 € |
| RIVAS | 7 467 € |
| SAINT ANDRE LE PUY | 18 150 € |
| SAINT BONNET LES OULES | 19 480 € |
| SAINT GALMIER | 105 018 € |
| VEAUCHE | 121 466 € |
| TOTAL | **701 310 €** |

Par dérogation, le prélèvement peut-être réparti selon les modalités suivantes (cf. article L2336-3 du CGCT):

« 1° [répartition « à la majorité des 2/3 » selon les critères précisés par la Loi] Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° [= répartition « dérogatoire libre »]. Soit par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres. »

Dès lors, pour déroger à la répartition de droit commun, une délibération doit obligatoirement être prise par le Conseil communautaire avant le 30 juin, à la majorité des deux tiers. Par ailleurs, une délibération concordante doit également être prise par chacune des communes membres de la CCPSG avant le 30 juin 2015.

Après avoir détaillé les montants prélevés à la CCPSG et à chaque commune membre dans le cadre de la répartition dite « de droit commun », il est proposé que le prélèvement du FPIC 2015 soit fait au titre du régime dérogatoire n°2 (répartition dérogatoire « libre »), et que la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier prenne en charge la totalité du prélèvement en lieu et place des communes membres, soit un montant total de **701 310 €**.

La répartition entre la CCPSG et les Communes membres sera donc la suivante pour 2015 :

* **Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : 701 310 €**
* **Communes membres de la CCPSG : 0**

Madame le Maire précise que le Conseil Communautaire de la CCPSG a décidé en début d’année de prendre en charge la totalité de cette somme par inscription au budget primitif. Cette décision a été entérinée le 22 juin 2015.

Le Conseil municipal,

- **approuve** la dérogation à la répartition « de droit commun » du prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la CCPSG et ses communes membres ;

- **approuve** le choix du régime dérogatoire n°2 (répartition « dérogatoire libre »), à savoir prise en charge par la CCPSG de la totalité du prélèvement FPIC pour 2015 en lieu et place des communes membres (soit la somme totale de 701 310 €) ;

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant, à prendre et à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**⮊ Adopté à l’unanimité**

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.**